

- 27 fév. - Arrêté n°78-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213
- 27 fév. - Arrêté n°79-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé..... 213
- 27 fév. - Arrêté n°80-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213
- 27 fév. - Arrêté n°81-MFE-DOM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation*).....
- Récépissés de déclaration d'associations.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-48 du 4/3/69 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances N° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance N°3 du 20 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Il est attribué aux ministres du gouvernement et cumulativement avec leur indemnité de fonction fixée par l'ordonnance N°3 susvisée, une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

Art. 2 - Cette nouvelle indemnité fixée à Trente Mille Francs, est exonérée de toutes charges fiscales

Art. 3 - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1969.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 mars 1969

Général E. Eyadéma

Décret N° 69-50 portant modification du décret N° 67/113 du 18/5/67 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes aux diverses admissions en franchise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances N° 1 et 2 du 24 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance N°16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu la loi N°66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ; notamment son article 164 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du Ministre des affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - Les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE IV

Envois dépourvus de tout caractère commercial

CHAPITRE XIII

Objets divers

Art. 48 nouveau - Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :

1°/ Sur avis favorable du ministre de l'éducation nationale, les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des établissements d'enseignement technique en vue d'écarter ou de démonstrations.

2°/ Les matériels d'enseignement ou d'éducation ci-après désignés :

a) - les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

b) - les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

c) - les films, films-fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ;

d) - l'équipement didactique, les matériels de physique, de chimie ou de projection destinés aux établissements scolaires.

3°/ L'équipement sportif destiné au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Le reste sans changement

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1969

Général E. Eyadéma